

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - ARRETES -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

18 avril Arrêté n° 3061 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des travailleurs des banques, assurances et assureurs conseils..... 459

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 459

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 460  
 - Cassation..... 460

##### MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (*Renouvellement*) 460

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Nomination (*Rectificatif*)..... 461  
 - Reconnaissance des droits fonciers coutumiers (*Modification*)..... 461  
 - Reconnaissance des droits fonciers coutumiers 462

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCES -

A - Annonce légale..... 464  
 B - Déclaration d'associations..... 464



## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

##### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 3061 du 18 avril 2017** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des travailleurs des banques, assurances et assureurs conseils

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des travailleurs des banques, assurances et assureurs conseils.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des travailleurs des banques, assurances et assureurs conseils est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant.
- membres :
  - huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
  - huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats patronaux et les syndicats des travailleurs, membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 2017

Emile OUOSSO

### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

##### **NOMINATION**

**Arrêté n° 3011 du 14 avril 2017.**  
Mme **NIEMBA (Martine)** est nommée secrétaire générale de l'arrondissement n° 7 Mfilou.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

**Arrêté n° 3012 du 14 avril 2017.**  
Sont nommés secrétaires généraux de districts :

Département de Brazzaville :

- district de l'Ile Mbamou (Lissanga) : M. **OKOLO OLYBA (Michel Marie Magloire)**

Département de la Cuvette :

- district de Bokoma : M. **BABOSSEBO (Maurice)**

Département de la Lékoumou :

- district de Sibiti : M. **OBEMBO (Jean François)**

Département de la Likouala :

- district d'Epéna : M. **AKIERI (Christian Emile)**

Département de la Sangha :

- district de Kabo : M. **EYOKA BOLOUNDZA (Florent)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

**Arrêté n° 3013 du 14 avril 2017.**  
Mme **FAMBY** née **OSSOMBO (Elise Liliane)** est nommée secrétaire générale de la communauté urbaine de Mokéko.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Arrêté n° 3134 du 19 avril 2017.

Le lieutenant-colonel **ASSAMA (Gaspard)** est nommé chef de division des études, de l'instruction et de la planification à la direction des études et des réalisations de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

### CASSATION

**Arrêté n° 3135 du 19 avril 2017.** Le lieutenant **GUEBILA MVIRY (Arlette Mabel)** de la gendarmerie nationale, administré au contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines, est cassé de son grade de lieutenant et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe pour «désertion».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (Renouvellement)

**Arrêté n° 2933 du 13 avril 2017** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale GS Automation à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation ;  
Vu l'arrêté n° 4028 du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale GS Automation à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale GS Automation par arrêté n° 4028 du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 25 mai 2017 au 24 mai 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2017

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 2934 du 13 avril 2017** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Caroil à une société de droit congolais.

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation ;  
Vu l'arrêté n° 22705 du 18 août 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Caroil à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Caroil par arrêté n° 22705 du 18 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 17 février 2017 au 16 février 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2017

Euloge Landry KOLELAS

**Arrêté n° 2935 du 13 avril 2017** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger S.P.A à une société de droit congolais

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-362 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre du commerce extérieur et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 20037 du 18 août 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Proger S.P.A à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Proger S.P.A par arrêté n° 20037 du 18 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 29 mars 2017 au 28 mars 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2017

Euloge Landry KOLELAS

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

### NOMINATION (Rectificatif)

**Arrêté n° 2916 du 12 avril 2017.** L'article premier de l'arrêté n° 1033 du 17 février 2017 portant nomination des membres du comité de direction du fonds national du cadastre est rectifié ainsi qu'il suit :

Pour le représentant des usagers du foncier :

au lieu de : **MALONGA (Léopold Hippolyte),**

lire : **MALONGA (Léonard-Hippolyte).**

Le reste sans changement.

### RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS (Modification)

**Arrêté n° 2917 du 12 avril 2017** modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2633 du 30 mars 2017 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille Tchintchiloukou sur un fonds de terre situé à Loango, dans le district de Loango, département du Kouilou.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-242 du 28 mai 2014 portant modification et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2633 du 30 mars 2017 portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille Tchintchiloukou sur un fonds de terre situé à Loango dans le district de Loango, département du Kouilou ;

Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 7 juillet 2016,

Arrête :


Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 2633 du 30 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

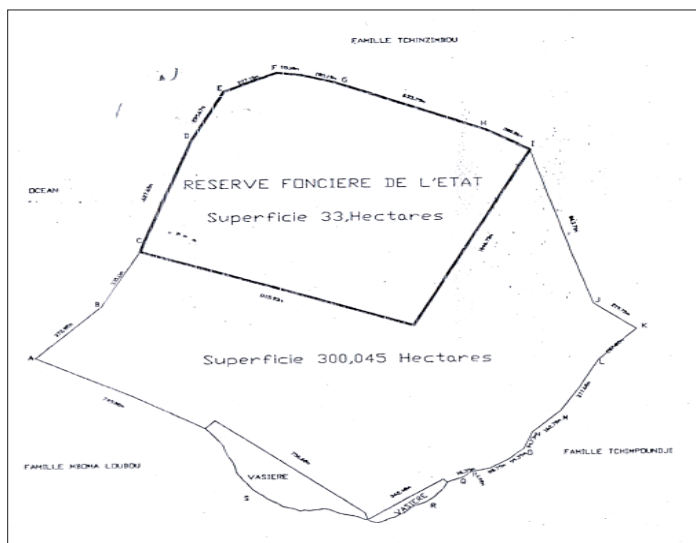
Article 2 nouveau : Les propriétés foncières visées à l'article premier du présent arrêté couvrent une superficie totale de trois cents hectares zéro quatre ares cinquante centiares (300 ha 04 a 50 ca) conformément au plan de délimitation n° 005-TR-DDAFCT-Kouilou du 4 janvier 2017 joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILLOU	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Superficie : 333,045 Hectares	Demandé par TCHINTCHILOUKOU_2
Lieu : Loango	Date : 04/2017
Sous-Préfecture de Loango	Enregistré sous le n° 005-TR
Département du Kouilou	 Visa Le Chef de Service Mesmin Djamou Directeur Départemental
Levé et dressé par : Serge Aloïse MBOUKOU	
Collaborateur : Armand BABAKILA	
Dessiné par : Ange DJEMBO	
Echelle : 1/25000	
Mise à jour le :	



Coordonnées GPS (zone 32)

Points	X	Y	obs
AB	811730.00	9485082.00	Servet
BC	811999.00	9485348.00	-/-
CD	812152.00	34856481.00	-/-
DE	812475.00	9486192.00	-/-
EF	812679.00	9486594.00	-/-
FG	812773.00	9486577.00	-/-
GH	812903.00	9486535.00	-/-
HI	813645.00	9486172.00	-/-
IJ	813883.00	9485347.00	-/-
JK	814052.00	9485204.00	-/-
KL	813899.00	9485336.00	-/-
LM	813752.00	9484767.00	-/-
MN	813639.00	9484651.00	-/-
NO	813407.00	9484443.00	-/-
OP	813038.00	9484417.00	-/-
PQ	812456.00	9484463.00	-/-
QR	813882.00	9484692.00	-/-
RS	814628.00	9189911.00	-/-
ST	814146.00	9489318.00	-/-
TU	813640.00	9485226.00	-/-
UV	812658.00	9488440.00	-/-

## RECONNAISSANCE DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS

**Arrêté n° 3206 du 20 avril 2017** portant reconnaissance des droits fonciers coutumiers de la famille Tchimana sur un fonds de terre situé à Loango, dans le district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
 Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;  
 Vu le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;  
 Vu le décret n° 2006-256 du 28 juin 2006 portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;  
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
 Vu le décret n° 2010-285 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;  
 Vu le décret n° 2010-286 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;  
 Vu le décret n° 2010-287 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2014-242 du 28 mai 2014 portant modification et complétant certaines dispositions du décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière ;  
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le procès-verbal de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers du district de Loango, en date du 7 juillet 2016,

Arrête :

Article premier : Sont reconnus par l'Etat les droits fonciers coutumiers de la famille Tchimana, représentée par M. **MAKOSSO (Jean)**, sur un fonds de terre situé à Loango, dans le district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés foncières visées à l'article premier du présent arrêté couvrent une superficie totale de deux cent dix hectares zéro deux ares quarante centiares (210ha 02a 40ca) conformément au plan de délimitation n° 007-TR-DDAFCT-Kouilou du 15 mars 2007 joint en annexe.

Article 3 : Les familles limitrophes de la famille Tchimana sont les familles Tchimboussi, Tchissenguéli.

Article 4 : Tous les actes de gestion portant sur la propriété foncière de la famille Tchimana relèvent de la compétence exclusive de son représentant ci-dessus désigné à l'article premier du présent arrêté.

Aucun membre de la famille Tchimana ne peut passer des actes de gestion portant sur la propriété foncière familiale du vivant de son représentant, sauf en cas de mandat de ce dernier.

Article 5 : La présente reconnaissance des droits fonciers coutumiers permet de réaliser auprès des services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du département du Kouilou tous les plans d'arpentage en vue d'établir les documents littéraires préalables à la délivrance du titre de propriété ainsi que de procéder au lotissement des terres.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises pour l'immatriculation foncière de la propriété.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Coordonnées GPS  
(zone 32)

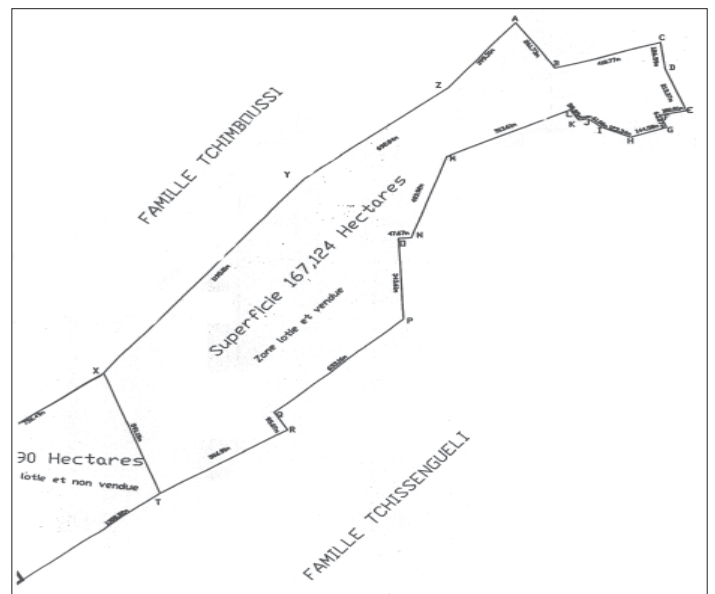
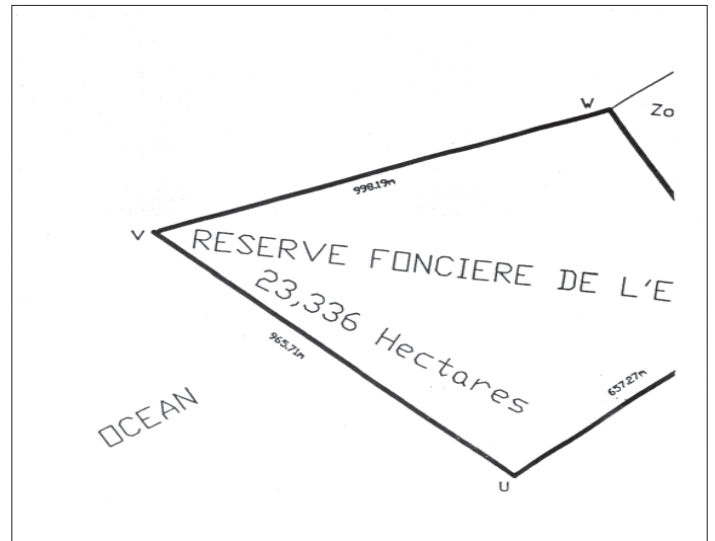
Points	X	Y	Obs
A	815043,00	9481414,00	Sommet
B	815589,00	9481308	-/-
C	815605,00	9481181,00	-/-
D	815682,00	9480986,00	-/-
E	815584,00	9480965,00	-/-
F	815656,00	9480906,00	-/-
G	815606,00	9480906,00	-/-
H	815503,00	9480867,00	-/-
I	815468,00	9480861,00	-/-
J	815406,00	9480856,00	-/-
K	815355,00	9480912,00	-/-
L	815310,00	9480653,00	-/-
M	815295,00	9480954,00	-/-
N	815274,00	9480947,00	-/-
O	815235,00	9480997,00	-/-
P	814630,00	9480420,00	-/-
Q	814602,00	9480071,00	-/-
R	814628,00	9489911,00	-/-
S	814146,00	9489518,00	-/-
T	813648,00	9489226,00	-/-
U	812658,00	9488440,00	-/-
V	811879,00	9489059,00	-/-
W	812828,00	9479356,00	-/-
X	813457,00	9479794,00	-/-
Y	814234,00	9480332,00	-/-
Z	814555,00	9481056,00	-/-

REPUBLIQUE DU CONGO  
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU  
CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU

### PLAN DE DELIMITATION

Section : / Bloc : / Plot :	Demandé par TCHIMANA
Superficie : 233,36 Hectares	Date : 11 <sup>e</sup> MAR 2017
Lieu : Loango	sous le n° 07-TR
sous-Préfecture de Loango	Visé par le Chef de Service
Département du Kouilou	par <i>Henri Pierre Félix Akou</i>
Élevé et dressé par : Serge Aloïse MBOUKOU	par <i>Henri Pierre Félix Akou</i>
Collaborateur : Armand BABAKILA	par <i>Henri Pierre Félix Akou</i>
Jessiné par : Ange DJEMBO	par <i>Henri Pierre Félix Akou</i>
Échelle : 1/15000	par <i>Henri Pierre Félix Akou</i>
Émise à jour le :	par <i>Henri Pierre Félix Akou</i>

*Jourdain Etienne Ngoma*  
Ingénieur Géomètre du Cadastre  
Assermenté



## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### A - ANNONCE LEGALE

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »,  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),  
centre-ville, boîte postale : 18 Brazzaville  
Tél. : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/05 583 89 78  
E-mail : etudematissa@gmail.com

#### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

#### LA CONGOLAISE DE DISTRIBUTION ET SERVICES

En abrégé « CODIS »  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 1 000 000 de FCFA  
Siège social à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 27 février 2017, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 1<sup>er</sup> mars 2017, sous folio 038/5 n° 452, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- forme : société à responsabilité limitée ;
- objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
  - la vente du matériel électroménager en gros et en détail ;
  - la vente de denrées diverses en gros et en détail ;
  - la représentation commerciale avec domiciliation ; marketing opérationnel ;
  - l'import - l'export ;

La société peut, en outre, accomplir seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement ;

- dénomination : la société a pour dénomination: La Congolaise de Distribution et Services, en abrégé « CODIS » ;
- siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 5 de la rue Tréchet, quartier centre-ville ;
- durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;

- capital : le capital social est de 1 000 000 de FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
- gérance : monsieur Christian Franck OTTA est nommé aux fonctions de gérant ;
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, le 7 avril 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 317 ;
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/17 B 7001.

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

#### B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

**Récépissé n° 081 du 24 mars 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET MODERNE**", en sigle "**A.A.D.S.M**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration du niveau de vie des populations rurales et urbaines du pays et de la sous-région ; consolider les bases du développement durable par la maîtrise des facteurs limitant la production agricole et la gestion des ressources naturelles ; concevoir et soumettre les projets et programmes d'actions dans les domaines de la promotion des différents métiers. *Siège social* : 17, rue Mpika-Têké, quartier Mamba, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 février 2017.

**Récépissé n° 084 du 30 mars 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SANTE- JUENESSE - MERE VULNERABLE**", en sigle "**S.J.M.V**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : promouvoir les activités qui concourent à l'amélioration de la qualité de vie de la population juvénile en général et des jeunes mères vulnérables en particulier ; contribuer à l'éducation des jeunes à la santé sexuelle de reproduction par des projets alternatifs et innovantes ; promouvoir des actions pour la réduction de la mortalité néonatale et celle de la mère pendant l'accouchement. *Siège social* : 29, rue Jacob Binaki, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2017.

**Récépissé n° 093 du 13 avril 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE LA JEUNESSE POUR LE DEVELOPPEMENT**



**DE MOUYONDZI**, en sigle "**A.J.D.M**". Association à caractère sociohumanitaire. *Objet* : promouvoir le développement des jeunes de Mouyondzi ; œuvrer pour la réinsertion sociale des jeunes, l'aide multiforme aux victimes des catastrophes naturelles et aux personnes vulnérables ; favoriser l'émancipation et la promotion de la femme. *Siège social* : 39, avenue de la Paroisse, quartier Mpiéré-Mpiéré 1, arrondissement 7, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mars 2017.

**Récépissé n° 094 du 14 avril 2017.**

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**RESEAU INTERNATIONAL DES AMIS DE FAVRE**", en sigle « **R.I.A.F** ». Association à caractère social. *Objet* : susciter, dynamiser, intensifier la fraternité et la solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 2, rue Nzoungou,

arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 février 2017.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

**Récépissé n° 000020 du 10 mars 2017.**

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES CATASTROPHES DES LATRINES**", en sigle "**A L C C L**". *Objet* : améliorer les conditions sanitaires et la transformation des comportements en matière d'hygiène ; protéger l'environnement contre la pollution ; construction des latrines familiales dans l'ensemble des villes du Congo. *Siège social* : quartier Mpaka. *Date de la déclaration* : 10 novembre 2016.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville